



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du mardi 25 octobre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le vingt-cinq octobre à vingt heures le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal de la commune d'Estillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc GILLY, le Maire.

Présents : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril -arrivé à 20h35, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

Absents excusés : BIZE NICOLAS, BULENS Bruno, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, DEUZE Malika.

Considérant que le quorum est atteint.

Madame GILLY Harmonie a été nommée secrétaire.

ORDRE DU JOUR :

- AFFAIRES GENERALES :

- Approbation du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022
- Modification de la délibération n°8 -2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil
- Désignation d'un délégué suppléant à l'Agglomération d'Agen
- Désignation d'un délégué suppléant à l'EPFL
- Désignation d'un élu pour l'action « Elu Rural relais de l'Égalité »

- URBANISME :

- Avis concernant l'autorisation environnementale pour l'aménagement des zones d'expansion de crues
- Mise en place de la défense incendie route des Nauzes
- Adressage allée de la Lisière

- TRAVAUX :

- Agglomération d'Agen : Convention de mandat eaux pluviales chemin de Perroutis
- Agglomération d'Agen : Convention relative aux prestations d'entretien de voirie pour l'année 2022
- Programmation de l'extinction de l'éclairage public

- FINANCES :
 - o Décision modificative n°2
 - o Demande de subvention 2^{ème} tranche salle multi activités
 - o Tarification enfant scolarisé en classe ULIS
 - o Salles municipales : tarification des locations à vocation caritative
 - o ALSH : tarification des séjours vacances et tarification agents communaux
 - o Instauration du forfait mobilités durables

- PERSONNEL MUNICIPAL :
 - o Accroissement temporaire d'activité
 - o Remplacement congé maladie
 - o Désignation délégué personnel au CNAS

- DECISIONS DU MAIRE PRISES PAS DELEGATION

- QUESTIONS DIVERSES

DEBUT DE SEANCE 20h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

DELIBERATION N°65-2022 : Approbation du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022, également transmis par voie électronique le 20 septembre 2022 à l'ensemble des élus. Ce procès-verbal reprend l'ensemble des délibérations approuvées et des discussions à l'ordre du jour.

Il précise qu'en vertu de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le procès-verbal de séance doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance.

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

APPROUVE le procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°66-2022 : Annule et remplace la délibération n°8-2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans le but d'accélérer la prise de décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Ainsi, considérant qu'il y a intérêt, en vue de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, **dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, **dans les limites d'un montant annuel de 1 200 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT).
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant est inférieur à 215 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et de 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion

de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite de 500 000 € ;**

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 € ;**
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;**
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 28 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PREND acte que, conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T., Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°67-2022 : Désignation d'une déléguée suppléante à l'Agglomération d'Agen

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-6,

Vu le Code Electoral et notamment les articles L. 273-9 et L. 273-10

Vu le décès le 23 mars 2022 de Madame Colette BEGUE épouse BEZOLLE, suppléante de Monsieur Jean-Marc GILLY au Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Vu la vacance du poste de suppléante à l'Agglomération d'Agen qui en résulte,

Considérant qu'il convient de désigner une déléguée suppléante qui devra être la première conseillère municipale de sexe féminin, élue sur la même liste Municipale et qui n'est pas encore conseiller communautaire au Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de désigner une déléguée suppléante au Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen. La suppléante devra être la première conseillère municipale de sexe féminin élue sur la liste municipale et qui n'est pas encore conseiller communautaire.

Dans ce cadre, il convient de désigner Madame Monique ARCHIAPATI comme suppléante de Monsieur Jean-Marc GILLY au Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Monique ARCHIAPATI comme suppléante de Monsieur Jean-Marc GILLY au Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°68-2022 : Modification de la délibération n°39-2020 relative à la désignation des représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de l'établissement public foncier local AGEN GARONNE

Par délibération en date du 16 septembre 2020 le conseil municipal a désigné pour représenter la commune d'Estillac au sein de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local Agen Garonne :

- 1 délégué titulaire : Monsieur Jean-Marc GILLY
- 1 délégué suppléant : Monsieur Jean-François TEULET

Considérant la démission du conseil municipal de Monsieur Jean-François TEULET en date du 20 octobre 2021, il convient de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE pour représenter la commune d'Estillac au sein de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier Local Agen Garonne :

- 1 délégué titulaire : Monsieur Jean-Marc GILLY
- 1 délégué suppléant : Madame Anne PEBERAT

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°69-2022 : Désignation d'une élue rurale de l'égalité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'à la suite du Congrès 2021 consacré à « La Femme, la République, la Commune » l'association des maires ruraux de France (AMR) s'est portée candidate à un appel à manifestation d'intérêt interministériel visant à mettre en place des actions autour de 3 axes :

1. L'accès aux droits
2. La prévention et la lutte contre la violence faite aux femmes
3. L'autonomie économique et l'insertion professionnelle

Dans le cadre du point n°2, le projet Elu Rural Relais de l'Égalité (ERRE) s'inscrit dans un contexte où la moitié des féminicides ont lieu dans des zones rurales alors qu'un tiers de la population y habite.

En outre, les femmes des territoires ruraux sont sous représentées dans les sollicitations de la ligne d'écoute 3919 (26% des appels). Les violences intrafamiliales en milieu rural sont souvent exacerbées par :

- L'isolement
 - La méconnaissance des droits et des dispositifs
 - Une aide et de voies de recours réduits à la disposition des victimes
- Face à cette réalité, l' élu local - de par sa place spécifique, en proximité – peut jouer un rôle utile dans la mobilisation de soutien auprès des victimes de la Violence

Le projet ERRE vise la mise en place des actions adaptées aux femmes en milieu rural, mais ces actions peuvent également être étendues (à niveau départemental) à toute personne vulnérable dans une logique d'égalité.

Le projet se décline autour de trois axes en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. Après l'identification d'un élu référent départemental au sein des AMR, la désignation des élus relais communaux par délibération en conseil municipal
2. Une formation spécialisée sur la lutte contre la violence intrafamiliale et un « kit » d'information sont à disposition aux élus relais
3. La mise en place d'un réseau regroupant les élus relais et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales.

Le rôle du relais communal est suivant :

- Bénéficier d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMR peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Être clairement identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Être joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Recevoir les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- Mettre tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulser des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics

La formation initiale est élaborée par l'association experte UniesVers'Elles et contiendra :

- les missions de l' élu relais
- les lignes forces de la problématique des violences intra familiales
- une méthodologie de repérage de victimes

- des mises en situations
- les procédures d'évaluation des situations violentes
- les méthodes d'accueil, d'écoute des victimes et orientation des victimes. Les formations seront complétées par une « Foire aux Questions » hébergée sur le site de l'AMR.

Le « kit » aura des informations qui servira à appuyer la mission des élus relais, il contiendra :

- un document de présentation du projet
- une fiche statistique concernant les violences faites aux femmes en milieu rural
- un enregistrement de la vidéo de formation initiale
- un dossier d'information regroupant des textes de loi pertinents et des informations et coordonnées des structures impliquées dans le domaine, dont d'autres structures lauréates et partenaires

Au niveau du Lot-et-Garonne, l'AMR 47 a été saisie par Madame LARDOEY, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité à la Préfecture, pour désigner une référente départementale.

C'est Madame Dominique Roman, maire de Beauziac, déjà investie par ailleurs sur le sujet, s'est proposée pour être celle-ci, ce qu'évidemment, elle est devenue aussitôt à l'unanimité du bureau.

Désormais, il est maintenant demandé aux communes de désigner un (ou une) bénévole référent(e) pour son territoire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Monique ARCHIAPATI en tant qu'élue rural de l'égalité pour représenter la commune d'Estillac.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°70-2022 : Avis concernant l'autorisation environnementale pour l'aménagement des zones d'expansion de crues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6414 relative au projet de création de trois bassins d'expansion de crue de trois cours d'eau sur les communes d'Aubiac, Roquefort et Moirax, demande reçue complète le 4 avril 2018,

Vu la participation du public par voie électronique concernant l'autorisation environnementale pour l'aménagement de zones d'expansion de crues sur les communes d'Estillac, de Roquefort, de Moirax et d'Aubiac aux lieux-dits Vidounet, Pitot et Samazan, en cours du 07 octobre 2022 inclus au 08 novembre 2022 inclus,

Vu l'invitation du Conseil Municipal, par la Préfecture de Lot-et-Garonne, à formuler son avis sur le dossier pendant la durée de la consultation et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation,

Considérant que le bassin versant des coteaux du Bruilhois est soumis à des inondations torrentielles, dont celles de juillet 1977 et plus récemment de juin 2008, qui ont mis en évidence la vulnérabilité d'enjeux sur des zones d'habitations et d'activités, sur les communes de Roquefort et d'Estillac,

Considérant que pour éviter de nouveaux dégâts occasionnés par des crues, notamment à Estillac et à Roquefort, l'Agglomération d'Agen a lancé des études pour gérer les débits de crue dans le cadre du PAPI (Plan d'Action et de Prévention des Inondations) du Bruilhois,

Considérant que dans le cadre du PAPI du Bruilhois, le projet consiste à créer trois bassins d'expansion de crues des cours d'eau « Le Ministre », « Le Labourdasse » et « Le Samazan », bassins d'une capacité cumulée de 220 000 m³ et correspondant à une surface inondable cumulée de 14,2 hectares environ ;

Considérant que ces bassins ont pour objectif de réduire le risque d'inondation en partie aval des bassins versants des cours d'eau « Le Ministre » et « Le Labourdasse » sur les communes d'Aubiach, Brax, Estillac et Roquefort,

Considérant que la création du bassin d'expansion du site « Vidounet », d'une capacité d'environ 140 000 m³ correspondant à une surface inondable de 9,3 hectares comprend notamment :

- La modification du profil du cours d'eau « Le Labourdasse » sur un linéaire de 190 m,
- La création de deux digues en terre d'une hauteur moyenne de 3,5 m et de longueurs non précisées,
- L'affouillement des terrains en amont de la digue principale avec réemploi des matériaux pour la construction des deux digues ;

Considérant que la création du bassin d'expansion du site « Le Samazan » sur la commune d'Aubiach, d'une capacité de 50 200 m³ environ correspondant à une surface inondable de 3,1 hectares comprend notamment :

- La modification du profil du cours d'eau « Le Samazan » sur un linéaire de 38 m et la suppression de la ripisylve associée,
- La création d'une digue en terre d'une hauteur moyenne de 4,5 m et d'une longueur non précisée,
- L'évacuation potentielle de 8 300 m³ environ de déblais impropres à un réemploi pour construction de la digue, et l'acheminement de 23 000 m³ de matériau pour celle construction ;

Considérant que la création du bassin d'expansion du site « Pitot », d'une capacité d'environ 29 400 m³ correspondant à une surface inondable de 1,8 hectare comprend notamment :

- La modification du profil du cours d'eau « Le Ministre » sur un linéaire de 190 m, la suppression de la ripisylve associée et de 7 500 m² d'une peupleraie,
- La création d'une digue en terre d'une hauteur moyenne de 3 m et d'une longueur non précisée,
- L'affouillement des terrains en amont de la digue avec réemploi des matériaux pour construire la digue,

Considérant plus précisément le contexte de chacun des bassins envisagés indiqué dans le dossier, à savoir :

- « Pitot » se situe dans un vallon traversé par « Le Ministre » bordé par une peupleraie en rive droite et, en rive gauche, par une prairie de fauche délimitée par un réseau de haies bocagères,
- « Vidounet » se situe dans une plaine agricole traversée par « Le Labourdasse » bordé par des terrains cultivés au niveau de la digue principale et par une peupleraie au niveau de la digue secondaire,
- « Samazan » se situe dans un vallon traversé par « Le Samazan » bordé par une prairie de fauche en rive droite et une jeune plantation arboricole en rive gauche ;

Considérant que les bassins d'expansion projetés s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du Bruilhois

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Municipal doit formuler un avis sur le dossier concernant l'autorisation environnementale pour l'aménagement de zones d'expansion de crue sur les communes d'Estillac, de Roquefort, de Moirax et d'Aubiach aux lieu-dits Vidounet, Pitot et Samazan.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au dossier.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au dossier concernant l'autorisation environnementale pour l'aménagement de zones d'expansion de crue sur les communes d'Estillac, de Roquefort, de Moirax et d'Aubiach aux lieux-

dits Vidounet, Pitot et Samazan.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°71-2022 : DECI - Budget pour la création d'un poteau incendie en vue d'assurer la DECI de la route des Nauzes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire de la Préfecture de Lot-et-Garonne en date du 24 septembre 2020 concernant les modalités de mise en œuvre de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie)

Considérant qu'un hôtel comportant 68 chambres sur 5 niveaux a fait l'objet d'un permis de construire accordé en date du 29 juillet 2022,

Considérant que ce projet nécessite que la DECI soit assurée par un débit d'eau d'extinction de 120 m³/h,

La DECI est un service public et il appartient prioritairement à la commune de planifier et assurer elle-même la mise en place des moyens de DECI nécessaires au développement de son territoire.

Une partie du territoire communal n'est pas encore couverte par une DECI suffisamment dimensionnée vis-à-vis des besoins.

C'est notamment le cas route des Nauzes, au niveau de l'emplacement du futur hôtel où une DECI de 120m³/h est nécessaire.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'installer un poteau incendie route des Mûres, sur la commune de Roquefort, pour assurer une DECI de 120m³/h à moins de 200 m de l'hôtel.

L'implantation d'un poteau incendie route des Mûres à Roquefort nécessitera la signature d'une convention entre les deux collectivités, autorisant la mairie d'Estillac à installer et payer un poteau incendie sur le territoire d'Estillac.

**Ayant entendu l'exposé du Maire,
Après avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FORMULE un avis favorable à la mise en place d'un poteau incendie, route des Mûres à Roquefort, au droit de la parcelle AL 76,

AUTORISE le Maire à signer une convention avec la commune de Roquefort pour l'implantation du poteau incendie et à signer tous les documents afférents,

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°73-2022 : Agglomération d'Agen - Convention de mandat eaux pluviales chemin de Perroutis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'afin de répondre à une problématique de sécurisation des piétons et véhicules, la commune réalise des travaux d'aménagement du chemin de Perroutis,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les travaux de réaménagement du chemin de Perroutis concernent deux maîtres d'ouvrages, à savoir, la commune d'Estillac et l'Agglomération d'Agen.

Dans un souci de cohérence et d'efficience, les deux maîtres d'ouvrages ont décidés de désigner la commune d'Estillac comme maître d'ouvrage unique pour porter la réalisation des études et des travaux.

Aussi, il est nécessaire d'établir une convention ayant pour objet la délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune d'Estillac par l'Agglomération d'Agen.

Cette convention portera sur la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales en lien avec les travaux d'élargissement de la chaussée et la création d'un chemin piétonnier sur le chemin de Perroutis.

Au titre des travaux sur le réseau des eaux pluviales urbaines, l'Agglomération d'Agen versera à la commune d'Estillac une participation au prorata des travaux liés à la compétence. Le montant des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines est estimé à 121 390 € HT. Il pourra être réévalué et actualisé sur la base du coût réel.

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°092/2022 du 3 février 2022, les travaux étant identifiés comme une création d'un réseau à l'initiative de la commune d'Estillac, celle-ci devra prendre en charge 50 % du montant HT des travaux. Ainsi, la commune d'Estillac s'acquittera d'un fonds de concours estimé à 60 695 €, montant titré en euros HT.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée entre l'agglomération d'Agen et la commune d'Estillac pour la réalisation de travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines dans le cadre du réaménagement du chemin de Perroutis.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°74-2022 : Convention relative aux prestations d'entretien de voirie et d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurées par l'Agglomération d'Agen sur les voies communales pour 2022

Vu l'article L. 5211-56 du CGCT qui permet aux EPCI d'assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte.

Vu l'article 2.6.1 3 « Prestations voiries communales » du chapitre 2 Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts applicables depuis le 1^{er} janvier 2022 et au-delà de l'exercice de sa compétence de création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, l'Agglomération d'Agen réserve à ses communes membres la possibilité de leur faire bénéficier d'un service de prestations pour la gestion de leurs voiries communales (y compris les chemins ruraux) dans le cadre d'une organisation mutualisée des ressources et moyens à y affecter.

Ce service de prestation présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services et permet de mutualiser les moyens humains et matériels.

En effet, Il convient qui dans le cadre de leurs missions ont développé des moyens techniques et organisationnels.

Cette mutualisation des ressources et moyens à vocation à encore améliorer la gestion de celles-ci par les techniques les plus appropriées, tout en préservant strictement à chaque commune, la libre décision de planifier à sa convenance le contenu des travaux d'entretien et de renouvellement.

Enfin les prestations de services, qui constituent des interventions pour le compte de la commune n'ont qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale du service communautaire.

Ces prestations de service demeureront ponctuelles ou d'une importance limitée.

Une convention passée avec la commune pour l'année 2022 doit fixer les conditions dans lesquelles le service voirie communautaire met à disposition des communes membres, son personnel et les moyens nécessaires à l'entretien de leurs voiries communales.

La présente convention a pour objectif de permettre à la commune de confier l'exécution de prestations de services liées à l'entretien des voiries communales à l'Agglomération d'Agen.

Cette convention fixe les modalités de la prestation de services, sa durée, les modalités de contrôle, les modalités de partage des responsabilités, ainsi que les conditions financières.

L'estimation prévisionnelle des prestations d'entretien de l'année 2022 pour la commune d'ESTILLAC s'élève à 25 200,00 €.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°75-2022 : Extinction de l'éclairage public

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de voirie routière, le code de l'environnement

Vu la loi n°2009-967 du 03 Août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu la délibération du conseil d'Agglomération du 20 octobre 2022 relative à l'approbation de l'extinction partielle de l'éclairage public

L'Agglomération d'Agen porte sur ce mandat le Plan d'Economie d'Energie Eclairage Public et Signalisation lumineuse tricolore (PEEPPS) afin de réduire la consommation d'électricité de l'éclairage public.

Il porte sur le remplacement de luminaires par des technologies à Led ou des éclairages photovoltaïques. Ses objectifs sont :

- La diminution de la facture énergétique et du budget de maintenance
- Amélioration du confort d'éclairage des usagers de la vie publique
- Limitation de la gêne pour les riverains et les automobilistes dans le cadre des travaux.
- Prise en compte de la biodiversité dans le cadre des projets d'aménagement

Au-delà de cet objectif à moyen terme l'agglomération a la volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil d'agglomération sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable à certaines heures et certains endroits où l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Par ailleurs, des études montrent que l'extinction n'a pas de corrélation avec l'accidentologie routière. Elle conduit même à un ralentissement naturel des véhicules.

Enfin, les services de police et de gendarmerie n'ont pas constaté d'incidence de l'extinction sur la criminalité. En effet, 80 % des vols et agressions ont lieu en plein jour.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite d'équiper les armoires électriques qui ne le sont pas déjà d'appareils spécifiques de type « horloge astronomique » qui permet d'allumer et d'éteindre l'éclairage en fonction des horaires de coucher et de lever du soleil ainsi que de baisser l'intensité de l'éclairage. Le coût unitaire de fourniture est d'environ 250€ l'unité et environ 300 armoires sont à équiper.

Des adaptations techniques au sein du réseau pourront être envisagées dans un second temps sur les secteurs prioritaires afin de mieux faire correspondre l'extinction de l'éclairage aux enjeux des différentes zones

Cette extinction ne concernera pas les zones équipées d'une caméra sans infrarouge.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de l'extinction de l'éclairage public, y compris les éclairages LED et les éclairages photovoltaïques la nuit de 23h à 06 h 00 sur le territoire de la commune d'Estillac dès que les horloges astronomiques seront installées et de 02 h à 06 h 00 sur les zones avec bars et restaurants,

DIT que cette extinction ne concernera pas le centre-bourg, équipé de caméras sans infrarouge.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures règlementaires nécessaires précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°76-2022 : Décision Modificative 02 pour la SMA - route des métiers

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu la demande de reversement de la taxe d'aménagement de l'agglomération d'Agen pour le site Agropole III comme le prévoit la convention du 14/11/2014,

Vu l'estimation finale du coût total de la SMA et de la voix douce,

Vu la convention de mandats établie entre l'agglomération d'Agen et la commune d'Estillac pour les travaux d'aménagement du chemin de Perroutis (réseaux eaux pluviales),

Il convient de modifier le budget de la Collectivité par la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (23) : Constructions SMA	2 733 760.00 €	1321 : Subvention DSIL SMA 1ère tranche	119 840.00 €
2152 : Installation voirie voie douce	478 000.00 €	13251 : FST Agglo SMA 2 ^{ème} tranche	195 840.00 €
10226 : Reversement TA Vegecroc + Natura pet food	64 000.00 €	1641 : Emprunt SMA	2 510 695.00 €
2111 : Terrains nus	-60 750.00 €	13251 : Fonds de concours Agglo voie douce	209 330.00 €
4581 : Convention de mandats réseaux eaux pluviales chemin de Perroutis	121 390.00 €	10226 : Taxe Aménagement	240 000.00 €
204114 : Fonds de concours réseaux EP Chemin de Perroutis	60 695.00 €	4582 : Convention de mandats réseaux eaux pluviales chemin de Perroutis	121 390.00 €
Total Dépenses	3 397 095.00 €	Total Recettes	3 397 095.00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à la décision modificative du budget exposée ci-dessus afin de pouvoir effectuer le paiement de cette subvention.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à son application

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°77-2022 : CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIACTIVITES – 1ère Tranche - Demande de subvention auprès de la DSIL

Située au cœur de l'agglomération d'Agen, la commune d'Estillac connaît un essor démographique important et accueille chaque année de nouveaux administrés.

A ce titre, pour accompagner l'accroissement constant de la population, la collectivité développe ses infrastructures et services pour s'adapter aux besoins. Ainsi, la collectivité vient d'ouvrir un accueil de loisir, elle a récemment ouvert une école élémentaire de 8 classes ainsi qu'un centre de santé mutualisé avec la commune du Passage.

Le fort accroissement de la population Estillacaise et le développement du tissu économique impliquent également la nécessité de développer des infrastructures en matière de sport, loisir et culture.

En effet, la salle des sports actuelle est à l'origine un hangar métallique de l'aéroport d'Agen-la-Garenne acheté d'occasion en 1965 par la commune. Au fil des années et des capacités budgétaires, ce qui était un simple hangar a été transformé par les bénévoles (élus et basketteurs) en salle des sports très basique.

Bien que depuis 15 ans, la Municipalité ait apporté des améliorations dont l'accessibilité PMR, la création de douches et de vestiaires, cette salle n'est malgré tout pas compatible avec les normes et les besoins actuels. La salle des sports, pourtant très utilisée est impossible à réhabiliter du fait de la présence de tôles amiantées sur 3 côtés, de l'humidité récurrente du sol malgré les efforts en matière d'assainissement, de l'absence d'isolation ce qui rend impossible tout projet de chauffage, d'un éclairage non conforme et énergivore, des dimensions non conformes empêchant l'agrément pour les rencontres sportives, de la toiture à refaire, etc.

De plus, la Commune accueille sur son territoire 80 hectares de zones d'activités (soit environ 2700 emplois et 200 entreprises) et est tenu de pouvoir répondre aux demandes de toutes ces entreprises qu'elles soient d'ordre ludique (arbres de Noël, comités d'entreprises, etc.) mais surtout pour des rassemblements liés à la formation, à la communication ou aux problèmes de recrutement (job dating, etc.). Une salle multi activités permettra de répondre aux demandes. En effet, tous les bâtiments communaux sont aujourd'hui complètement insuffisants en termes de dimension d'équipement pour répondre aux sollicitations des entreprises.

Fort de ces constats et des besoins liés à l'évolution démographique et économique de la collectivité, la construction d'une nouvelle salle à la base sportive dotée d'équipement polyvalents tels les sols, l'acoustique, etc. permettra de répondre à tous les besoins qu'il n'est plus possible d'assurer aujourd'hui avec la salle des fêtes et la salle des sports actuelles. Ainsi, la salle multi activités, polyvalente permettra de transférer toutes les utilisations actuelles et de répondre à une demande croissante qui ne cesse de se diversifier, en particulier au niveau des activités culturelles et événementielles. Cette salle offrira notamment un espace pour la pratique sportive scolaire et des sports collectifs en milieu associatif, un espace pour des représentations culturelles telles que du théâtre, des spectacles, des évènements communaux, des formations et accueillera la médiathèque.

Enfin, la réalisation d'une médiathèque est intégrée au projet de construction d'une salle multi-activités. La médiathèque, nouvel espace culturel dimensionné à la nouvelle strate démographique de la commune d'Estillac, permettra d'accueillir différentes expositions, ateliers et sera également un lieu d'accès et de formations au numérique.

La salle multi activités-médiathèque sera bâtie sur un lieu différent de la salle des sports actuelle. Le terrain qui accueillera l'équipement est déjà propriété de la Commune et se situe en face des écoles maternelle et élémentaire.

La sélection de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre a eu lieu sur l'année 2021. Les études de conception ont eu lieu sur l'année 2022.

Les travaux débuteront fin 2022 et dureront 15 mois, pour se terminer en janvier 2024.

Le programme est décomposé en deux tranches, comme suit :

- 1^{ère} tranche : 2 396 850,00 € HT soit 2 876 220,00 € TTC (montant indiqué pour la DSIL 2022)
– Subvention DSIL obtenue : 599 213 € soit 25%

La première tranche a fait l'objet d'une subvention au titre de la DSIL 2022, pour un montant de 599 213 €, correspondant à 25 % du montant de la première tranche.

- 2^{ème} tranche : 1 667 312,30 € HT soit 2 000 774,76 € TTC (montant actualisé suite aux études)

Le coût prévisionnel global du projet se porte à 4 064 162,30 € HT soit 4 876 994,76 € TTC, en tenant compte de l'actualisation financière de la 2^{ème} tranche.

La commune ayant obtenu une DSIL de 599 213 € pour la première tranche en 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la DSIL 2023 pour la 2^{ème} tranche de l'opération.

**Où l'exposé de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **d'autoriser** le Maire, à solliciter une subvention auprès de la DSIL.
- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel suivant pour la 1^{ère} tranche d'un montant de 2 396 850,00 € HT soit 2 876 220,00 € TTC :

Subvention F.S.T..... 105 932,00 €

Subvention D.S.I.L. 2022 (25%) 599 213,00 € **ACCORDE**
Emprunt..... 679 842,00 €
Autofinancement de la commune sur le T.T.C. .. 1 491 233,00 €

- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel suivant pour la 2ème tranche d'un montant de 1 667 312,30 € HT soit 2 000 774,76 € TTC (montant actualisé suite aux études) :

Subvention F.S.T..... 195 841,00 €
Subvention D.S.I.L. 2023 (40%) 666 924,92 €
Emprunt..... 500 000,00 €
Autofinancement de la commune sur le T.T.C. 638 008,84 €

- **d'approuver** le plan de financement global du projet d'un montant de 4 064 162,30 € HT soit 4 876 994,76 € TTC :

Subvention F.S.T..... 301 773,00 €
Subvention D.S.I.L. 2022 et 2023 1 266 137,92 €
Emprunt..... 1 179 842,00 €
Autofinancement de la commune sur le T.T.C. ... 2 129 241,84 €

- et d'inscrire au budget 2022 et 2023, la part restant à la charge de la Commune.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°78-2022 : Fixation de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Education et, notamment, ses articles L212-8 et L351-2,

Considérant qu'une classe ULIS est ouverte à l'école élémentaire d'Estillac et qu'il convient de définir le montant de la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement,

Monsieur le Maire expose que la commune d'Estillac accueille pour l'année scolaire 2022-2023 une unité localisée pour l'inclusion scolaire ULIS au sein de l'école élémentaire MICHEL SERRES.

L'article L.212-8 du code de l'éducation fixe le principe de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant des enfants de plusieurs communes.

Le principe général est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants concernés hors commune.

Toutefois, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une affectation dans une classe spécialisée, par exemple au titre des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), cette décision s'impose à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer dans les conditions définies par l'article précité, ainsi qu'à la

commune d'accueil, obligée de l'accueillir (article L 351-2 du code de l'éducation prenant en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005).

Il y a donc lieu de définir le montant de la participation à demander à la commune de résidence pour les enfants accueillis dans la classe ULIS de l'école élémentaire d'Estillac, sur la base du coût moyen par élève, calculé à partir des dépenses de fonctionnement de l'ensemble de l'école élémentaire de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le coût de la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement par élève s'élevait à 450 euros.

Compte tenu de l'évolution importante des coûts de fonctionnement, liée notamment à l'augmentation des prix de l'énergie, mais également des salaires, fournitures et services, il est proposé de fixer la participation des communes de résidence des enfants faisant l'objet d'une affectation obligatoire dans l'école de la commune de d'Estillac (placement ULIS) à un coût forfaitaire de 500 € euros par enfant, pour l'année scolaire 2022/2023.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la participation forfaitaire aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 à 500 euros par enfant.

AUTORISE Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement de sa classe ULIS avec les communes dont sont originaires les enfants accueillis.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°79-2022 : Instauration d'un forfait pour la location des salles municipales pour les manifestations ayant un but caritatif ou humanitaire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune est sollicitée par des associations ayant un but caritatif ou humanitaires

Monsieur le Maire propose d'instaurer un tarif forfaitaire de 100€ pour la location de l'une des salles municipales mises à disposition du public dans le cadre de l'organisation d'une manifestation à finalité caritative ou humanitaire.

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 100€ le tarif forfaitaire de location de l'une des salles municipales mises à disposition du public dans le cadre de l'organisation d'une manifestation à finalité caritative ou humanitaire.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°80-2022 : Modification des tarifs ALSH - tarification des séjours vacances et tarification aux agents communaux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°33-2022 fixant les tarifs de l'ALSH,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer les tarifs de l'ALSH pour ajouter la tarification des séjours vacances et la tarification aux agents communaux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter une tarification pour les séjours vacances et pour les agents communaux dans le cadre de l'ALSH. Ces tarifs seront modulés en fonction du quotient familial, comme suit :

- Tarification pour les séjours vacances :

Tarifs séjours vacances courte distance (< 200 km)

QF	Enfants de la commune et communes conventionnées		Enfants hors commune et communes non conventionnées
<350	8.30€	+ 19 €	27.30 €
351 >700	10.40€		29.40€
701>900	12.50€		31.50€
901>1200	14.60€		33.60€
1201>1500	16.70€		35.70€
1501 et plus	18.80€		37.80€

Tarifs séjours vacances longue distance (> 200 km)

QF		Enfants de la commune et communes conventionnées		Enfants hors commune et communes non conventionnées
<350	+ 5 €	13.30€	+ 19 €	32.30 €
351 >700		15.40€		48.40€
701>900		17.50€		50.50€
901>1200		19.60€		52.60€
1201>1500		21.70€		54.70€
1501 et plus		23.80€		56.80€

- Tarification pour les agents communaux :

(-40% du tarif des Estillacais)

QF	JOURNEE
<350	4.98€
351 >700	6.24€
701>900	7.5€
901>1200	8.76€
1201>1500	10.02€
1501 et plus	11.28€

**Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

ADOpte les tarifs pour les séjours vacances de l'ALSH et les tarifs ALSH pour les agents communaux, comme suit :

- Tarification pour les séjours vacances :

Tarifs séjours vacances courte distance (< 200 km)

QF	Enfants de la commune et communes conventionnées		Enfants hors commune et communes non conventionnées
<350	8.30€	+ 19 €	27.30 €
351 >700	10.40€		29.40€
701>900	12.50€		31.50€
901>1200	14.60€		33.60€
1201>1500	16.70€		35.70€
1501 et plus	18.80€		37.80€

Tarifs séjours vacances longue distance (> 200 km)

QF		Enfants de la commune et communes conventionnées		Enfants hors commune et communes non conventionnées
<350	+ 5 €	13.30€	+ 19 €	32.30 €
351 >700		15.40€		48.40€
701 >900		17.50€		50.50€
901 >1200		19.60€		52.60€
1201 >1500		21.70€		54.70€
1501 et plus		23.80€		56.80€

- Tarification pour les agents communaux :

(-40% du tarif des Estillacais)

QF	JOURNEE
<350	4.98€
351 >700	6.24€
701 >900	7.5€
901 >1200	8.76€
1201 >1500	10.02€
1501 et plus	11.28€

DIT que ces tarifs entreront en vigueur le à compter des vacances scolaires de la Toussaint 2022,

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°81-2022 : Demande de participation pour le projet « Ecole et cinéma »

L'opération *École et Cinéma* a vu le jour en 1994 dans le cadre d'un partenariat établi par les ministères

chargés de la culture et de l'éducation nationale avec l'association *Les enfants de cinéma* (devenue Passeurs d'images en 2019).

École et cinéma constitue un dispositif d'initiation à la culture cinématographique qui permet aux enseignants des écoles d'inscrire dans leur programmation pédagogique, durant le temps scolaire, des séances de cinéma pour faire découvrir à leurs élèves des films de qualité porteurs d'émotion, visionnés en salle. Elle offre parallèlement à ces enseignants des possibilités pour compléter leur formation et des ressources pour faciliter l'accès de leurs élèves aux œuvres du catalogue.

École et cinéma se donne comme principaux objectifs de :

- Éveiller la curiosité et l'intérêt des enfants pour des films de qualité par la découverte d'œuvres cinématographiques contemporaines et du patrimoine, visionnées en salle.
- Intégrer l'approche de l'image cinématographique dans un travail plus large sur l'appréhension de l'image et une éducation du regard
- Inscrire la participation à l'opération École et cinéma dans le projet de classe ou le projet d'école.
- Permettre à un plus grand nombre d'élèves d'accéder à une culture cinématographique et de commencer à construire un parcours de spectateur qu'ils poursuivront ultérieurement
- Participer au développement progressif d'une pratique culturelle de qualité en favorisant l'établissement de liens réguliers entre les classes et les salles de cinéma sur l'ensemble du territoire.

Vu la demande des enseignants des classes de CE2 et de CE2-CM1 qui sollicitent un financement de 7.50€ par enfant par an, soit 352.50€

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE son accord de principe pour une prise en charge du coût de la billetterie (7.50 €/enfant/année) par la Commune d'ESTILLAC, pour l'année scolaire 2022/2023, soit une participation à hauteur de 352.50 € (47 élèves x 7.50 €).

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°82-2022 : Instauration du forfait mobilités durables

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

M. le Maire expose au conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le

secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023 le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune d'Estillac dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants,

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°83-2022 : Autorisant le recrutement d'un agent pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel en raison des nécessités du service espaces verts compte tenu de l'augmentation du nombre de lotissement sur la Commune et de la superficie des espaces verts à entretenir,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE le recrutement direct d'un agent contractuel de droit public occasionnel pour une durée de six mois allant du 02/11/2022 au 30/04/2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent des services techniques.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspondra au grade d'adjoint technique, pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire de l'emploi occupé.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article **L332-23 du Code général de la fonction publique** précité si les besoins du service le justifient.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°84-2022 : Autorisant le recrutement d'un agent contractuel de remplacement

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou de contractuels de droit public indisponibles,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur Le Maire pour la durée du mandat à recruter tant que de besoins des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- De charger Le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice – ou des indices – de la référence de la délibération correspondante) ;
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°85-2022 : Ajout d'un délégué au CNAS

Vu la délibération n° 70-2021 du 10 novembre 2021 portant désignation des délégués locaux du CNAS,

Considérant le recrutement d'un agent au poste de Responsable des Ressources Humaines, il est nécessaire de procéder à l'ajout d'un délégué local. Ce dernier est un représentant du C.N.A.S. auprès de la collectivité qu'il représente en retour au sein des instances du C.N.A.S.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AJOUTE Madame Noémie RETOUT en qualité d'agent délégué au C.N.A.S.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DELIBERATION N°86-2022 : Approbation du plan d'actions pour la Convention Territoriale Globale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment, les articles L.223-1, L.227-1 à L.227-3 et L.263-1,

Vu le Code l'Action Scolaire et des Familles,

Vu l'article 2.4. du Chapitre 2 du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen relatif à la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », applicables depuis le 1er Janvier 2022,

Vu la délibération n°DCA_002/2022 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 20 janvier 2022, actant de la mise en œuvre de la visio-conférence et du vote électronique lors de nos instances communautaires,

Vu le Schéma Départemental des Services aux Familles 2021-2025,

Vu le diagnostic préalable réalisé par BT Conseil Sociologie, présenté en Bureau communautaire le 31 mars 2022,

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf et l'agglomération d'Agen afin de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants, notamment en direction des besoins des familles de notre territoire.

La CTG couvre les champs de :

- La petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- Du soutien à la parentalité
- De l'animation de la vie sociale
- De l'accès aux droits, du logement et de la prise en compte du handicap.

Celle-ci se structure sur un plan d'actions qui s'articule autour d'axes politiques prioritaires. Elle donne lieu à un accompagnement technique et financier de la CAF du Lot-et-Garonne sachant que la signature de cette convention est une condition sine qua none pour le maintien des subventions accordées jusque-là par la Caf dans le cadre des Contrats Enfance et Jeunesses qui disparaissent.

Il convient de souligner que le niveau de soutien accordé par la CAF à l'Agglomération d'Agen s'élève à 244 434,79 € en 2022, au titre de l'année 2021.

Le périmètre d'intervention de la CTG englobe l'ensemble des 44 communes membres de l'Agglomération d'Agen, pour une durée de 5 ans (2022 à 2026).

L'Agglomération d'Agen a lancé l'élaboration de sa CTG, aux côtés de la Caf, en septembre 2021. A cet effet, avec l'appui du bureau d'études BT Conseils, un diagnostic de territoire a été réalisé, présenté en Bureau communautaire du 31 mars 2022, et des ateliers d'écriture collectifs ont été mis en place auxquels était associés l'ensemble des parties prenantes (techniciens, élus, partenaires financiers et institutionnels).

Ces travaux ont permis d'aboutir aux résultats suivants :

- Une offre territoriale riche mais peu harmonisée et mal répartie sur le territoire : l'offre n'est pas déployée dans une logique de politique globale. Pour autant, de nombreuses initiatives et structures existent qui peuvent permettre d'enclencher une dynamique territoriale plus affirmée.
- L'animation de la vie sociale n'est pas appropriée en dehors des zones les plus urbaines: au regard des besoins en matière de cohésion sociale, cet axe apparaît donc prioritaire en matière de développement territorial.
- La parentalité fait écho à un besoin peu couvert : l'offre est globalement faible et peu appropriée. L'accompagnement des personnes en situation de handicap doit également bénéficier d'une stratégie territoriale volontariste.
- Des « zones blanches » sans service Relai Petite Enfant (RPE) qui questionnent : outre le fait de générer des inégalités de services, le développement de RPE est un support indispensable, au-delà de la thématique Petite Enfance, pour accompagner le développement des politiques publiques de services aux familles.
- Un besoin spécifique d'accompagnement des projets territoriaux ALSH, notamment sur le territoire de l'ex-CCLB mais également auprès d'autres communes.
- Un besoin d'accompagnement en ingénierie par l'Agglomération d'Agen, sans que le terme d'ingénierie ne soit vraiment clarifié et débouche sur un plan d'actions concret.
- La communication semble être insuffisante, ce qui génère des dissonances et freine la rencontre entre le besoin et l'offre de services.

Ainsi, afin d'apporter une réponse stratégique et territorialisée aux enjeux repérés, il est proposé que la CTG puisse prioritairement mener une politique volontariste sur les axes d'intervention suivants :

- Axe 1 Equité territoriale : Rétablir les déséquilibres territoriaux, réduire les fractures et renforcer le maillage en milieu rural.
- Axe 2 Lien social : Renforcer les dynamiques de cohésion sociale et mieux accompagner les parents.
- Axe 3 Valorisation de l'existant et renforcement de l'offre : Promouvoir les services existants et les développer.
- Axe 4 Inclusion : Accueillir toutes les familles et faciliter l'accès pour tous à l'ensemble des services.

Pour ce faire, un plan d'actions composé de 13 fiches actions permettra de déployer les intentions politique en actions concrètes au profit du territoire.

Dans ce cadre, l'Agglomération d'Agen va prochainement lancer le recrutement d'un chargé de coopération CTG qui aura pour fonction exclusive de mettre en œuvre la CTG.

Il convient de préciser en outre que cette CTG et son plan d'actions devront être également approuvés par chaque commune de l'Agglomération d'Agen qui devront donc délibérer avant fin novembre 2022.

Enfin, l'Etat sera également signataire de cette convention au titre de la politique de la Ville et des politiques publiques en matière de Jeunesse et Sports.

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la stratégie et le plan d'actions relatifs à la Convention Territoriale Globale de services aux familles du territoire de l'Agglomération d'Agen tels que présentés ci-dessus,

VALIDE les termes de la Convention Territoriale Globale entre l'Agglomération d'Agen, les communes membres de l'Agglomération agenaise, l'Etat, l'Education Nationale et la Caf, définissant le projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre,

DIT que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme au 31 décembre 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer toutes démarches nécessaires à cette opération et à signer tous actes et documents y afférents.

SENS DU VOTE :

Favorable : GILLY Jean-Marc, ARCHIAPATI Monique, CASTENDET Cyril, CAUSSE David pouvoir donné à GILLY Jean-Marc, ESCUDIE Marjorie, FORT Marie, GASTOU Cyril, GILLY Harmonie, LOMBARD Laura, MAGNI Claude, PEBERAT Anne, PETIT Céline et SAUZEAU Éric.

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T., Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Décision n° 2022 -1

Le marché d'entretien des espaces verts est attribué à l'entreprise Idverde – 2486 avenue de Bordeaux – 47300 BIAS pour un montant de 58 902,40 € H.T. annuel, le marché étant passé pour une durée ferme de 24 mois.

- Décision n° 2022 -2

Le marché de réaménagement du chemin de Perroutis est attribué à l'entreprise ESBTP – 2 route des métiers – 47310 ESTILLAC, pour un montant de 372 311 € H.T.

- Décision n° 2022 -3

Le lot 6 – menuiserie intérieure bois et le lot 16 – photovoltaïque du marché de travaux pour la construction d'une salle multi-activités à Estillac sont déclarés sans suite conformément à l'article R2185-1 du code de la commande publique. En effet, aucune offre n'a été remise pour ces lots, ces derniers doivent par conséquent être déclarés infructueux.

Un nouveau marché passé sans publicité ni mise en concurrence va être lancé pour répondre aux besoins, en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique.

QUESTIONS DIVERSES

Proposition de modification des horaires d'ouverture de la mairie au public:

M. le Maire indique qu'afin d'augmenter le temps d'ouverture au public et d'avoir une meilleure répartition du temps de travail des agents, il est proposé de changer les horaires d'ouverture de la mairie au public :

Jours d'ouverture	Horaires d'ouverture		Nombre d'heures d'ouverture
Nouvelle proposition			
Lundi	8h15 -12h	13h-17h15	08:00
Mardi	Fermé	13h-17h15	04:15
Mercredi	8h15 -12h	13h-17h15	08:00
Jeudi	Fermé	13h-17h15	04:15
Vendredi	8h15 -12h	13h-16h15	07:00
			31:30:00

Après avis du Comité Technique et analyse de la fréquentation pendant une période d'essai qui débutera le mardi 02 novembre, il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Octobre rose

Dimanche 23 octobre s'est déroulée la multi-randonnée qui a réuni 261 participants. L'intégralité de la recette de 1554€ sera reversée à Action Cancer 47.

Inauguration du nouvel échangeur d'Agen ouest

M. le Maire informe que l'inauguration du nouvel échangeur aura lieu le 10 novembre 2022 à 10h en présence de M. Jean-Noël CHAVANNNE, Préfet de Lot-et-Garonne. La date de mise circulation est prévue pour la fin de l'année.

Invitations

- Spectacle ROSEMANIA le 29 octobre à 20h 30 salle Prévert de Bon Rencontre
- Réunion AMAC ANACROUSE le jeudi 03 novembre à l'hôtel du département à 10h
- Cérémonie du 11 novembre le vendredi 11 novembre à 11h aux Monuments aux Morts d'Estillac suivi du vin d'honneur à la salle Michel GIBERT ;
- Les Fourberies de Scapin le samedi 19 novembre à 21h espace culturel de Boé à 21h
- Le monde extr'art ordinaire de Corinne Vilcaz espace culturel de Boé du 29/10 au 13/11
- Agen orchestra le samedi 08 avril 2023 à 18h 30 à Estillac

Informations

- Le Noël des Aînés aura lieu le samedi 10 décembre 2022 à 14h 30 à la salle des fêtes
- Le marché de Noël aura lieu le jeudi 22 décembre à 16h30 sous la halle
- La commune a reçu les remerciements du comité départemental sport adapté pour l'organisation du Duo Sport
- Proposition d'adhésion au club Gare d'Agen pour une cotisation annuelle de 250€, les objectifs sont de : soutenir et promouvoir le projet de création de la gare nouvelle située rive gauche, anticiper, soutenir, accompagner et coordonner toutes les actions qui peuvent contribuer à l'optimisation des retombées du projet GPSO et de la création de la nouvelle gare TGV d'Agen sur les territoires des acteurs concernés.

Travaux

M. le Maire informe du projet d'aménagements sur la Zone d'activité économique Mestre Marty II

Le projet prévoit :

- la création du prolongement de la route des métiers de la raquette de retournement située à proximité de l'entreprise Canavese à l'attente laissée par l'entreprise PERRY
- la création de la piste cyclable en parallèle de la RD656e de la raquette de retournement située à proximité de l'entreprise Canavese au rond-point les Portes d'Estillac

La commune porte la maîtrise d'ouvrage du projet, l'agglomération d'agen assure la maîtrise d'œuvre.

Le coût estimatif est de 879 252.62€ TTC

La durée des travaux est de 4 mois

Volonté de débiter le chantier avant la fin de l'année

Participation et Subvention :

- Agglomération d'Agen dans le cadre du fond de concours schéma vélo soit environ 359 000 €
- Conseil départemental dans le cadre du nouveau régime d'aide aux communes (FACIL) montant à définir

Problématique à lever dans ce dossier : la position de la DRAC car sur le tracé un site archéologique a été identifié et provoque un surcoût d'environ 80 000€.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés la séance est levée à 22h00.